

Parliament

**REPUBLIQUE  
DE  
VANUATU**



**REPUBLIC  
OF  
VANUATU**

**JOURNAL OFFICIEL**

**OFFICIAL GAZETTE**

22 juin 1987

No. 18

22 June, 1987

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

LOI NO. 23 DE 1986 SUR LES EMPRUNTS  
D'ETAT (EMISSION DE BONS).

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

THE GOVERNMENT LOANS (ISSUE OF BONDS)  
ACT NO. 23 OF 1986.

ARRETES

ARRETE NO. 27 DE 1987 PORTANT SUR LE  
REGLEMENT CONJOINT RELATIF A LA TAXE  
SUR LES PRESTATIONS DU SERVICE DE  
L'AGRICULTURE AUX PARTICULIERS.

SOMMAIRE

PAGE

AVIS DE RADIATION . . . . . 6

CONTENTS

PAGE

ORDER REVOKING BANKING  
LICENCES . . . . . 1-2  
  
LEGAL NOTICES . . . . . 3-5

**REPUBLIC OF VANUATU**

**THE GOVERNMENT LOANS (ISSUE OF BONDS) ACT No. 23 OF 1986**

**Arrangement of Sections**

1. Interpretation.
2. Authority to borrow.
3. Nature of bonds.
4. Government Borrowing And Guarantee Act not to apply to borrowing under this Act.
5. Commencement.

REPUBLIC OF VANUATU

THE GOVERNMENT LOANS (ISSUE OF BONDS) ACT No. 23 OF 1986

Assent: 9/12/86

Commencement: 22/6/87

An Act to authorise the Government to raise public loans by the issue of bonds for the purposes of financing the recurrent expenditures of the Government.

BE IT ENACTED by the President and Parliament as follows:-

**INTERPRETATION**

1. In this Act -

'bonds' means the bonds authorised to be issued by the Government under this Act;

'Minister' means the minister responsible for finance;

'Revenue Fund' shall have the same meaning assigned to it in the Public Finance Regulation No. 24 of 1980.

**AUTHORITY TO BORROW**

2. (1) Subject to this section, the Government is authorised from time to time to borrow money and apply such monies to the Revenue Fund for the purpose of financing the recurrent expenditures of the Government, and the repayment of borrowings effected for such purpose.

(2) The sums borrowed under this Act shall not exceed 300 million vatu in any one financial year and shall not exceed in aggregate 600 million vatu at any one time.

(3) All money borrowed under this Act shall be effected and secured by the issue and sale of bonds. The amount and timing of each issue of bonds, the form and denomination of the bonds, and the terms, and conditions and covenants to be included therein shall be determined by the Minister after consulting the Central Bank of Vanuatu.

**NATURE OF BONDS**

3. (1) The bonds shall be direct, unconditional and general obligations of Vanuatu and the full faith and credit of Vanuatu shall be unconditionally pledged for the payment of the principal of and the interest on the bonds and any premium, charge, assessment or other expense which may be incurred in connection with the issue or redemption thereof and the performance of all the covenants and obligations of Vanuatu under or with respect to the bonds.

(2) The interest on the bonds and any premium, charge, assessment or other expense which may be incurred in connection with the issue or redemption of the bonds shall be charged upon and payable out of the Revenue Fund.

- (3) Annual appropriations amounting to not less than one-tenth of the amount of bonds outstanding at the beginning of each year shall be made out of the Revenue Fund and applied to a fund whose purpose is the redemption of the bonds.

**GOVERNMENT BORROWING AND GUARANTEE ACT NOT TO APPLY TO BORROWINGS UNDER THIS ACT**

4. The provisions of the Government Borrowing and Guarantee Act No. 20 of 1982 shall not apply in relation to borrowings made under this Act.

**COMMENCEMENT**

5. This Act shall come into force on the date of its publication in the Gazette.

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 23 DE 1986 SUR LES EMPRUNTS D'ETAT (EMISSION DE BONS)

Sommaire

1. Définitions.
2. Autorisation d'emprunter.
3. Nature des bons.
4. Non-application de la loi sur les emprunts d'Etat et les garanties aux emprunts souscrits aux termes de la présente loi.
5. Entrée en vigueur.

Promulguée: 9.12.86  
Entrée en vigueur: 22.6.87

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO.23 DE 1986 SUR LES EMPRUNTS D'ETAT (EMISSION DE BONS)

Loi autorisant le Gouvernement à souscrire des emprunts auprès du public par l'émission de bons

Le président de la République et le Parlement promulguent ce qui suit :

**DEFINITIONS**

1. Dans la présente loi :

"Bons" désigne les bons que le Gouvernement a l'autorisation d'émettre aux termes de la présente loi ;

"Compte général du Trésor" a la signification qui lui est donnée dans le règlement conjoint No. 24 de 1980 relatif aux finances publiques ;

"Ministre" désigne le ministre responsable des Finances.

**AUTORISATION D'EMPRUNTER**

2. 1) Conformément au présent article, le Gouvernement est autorisé à emprunter, à l'occasion, de l'argent et de l'affecter au Compte général du Trésor en vue du financement des dépenses de fonctionnement de l'état et du remboursement des emprunts contractés à cette fin.
- 2) Les sommes empruntées aux termes de la présente loi ne doivent pas excéder 300 millions VT pour chaque exercice financier et le montant global, 600 millions VT, à tout moment.
- 3) Tout emprunt souscrit conformément à la présente loi doit être fait et garanti par l'émission et la vente de bons. Le Ministre, après avoir consulté la Banque centrale de Vanuatu, détermine le montant et la date de chaque émission de bons, la forme et la dénomination des bons ainsi que les conditions et engagements qui y sont rattachés.

### NATURE DES BONS

3. 1) Les bons sont des obligations directes, inconditionnelles et générales de Vanuatu ; la bonne foi et la crédibilité de Vanuatu doivent être pleinement engagées à titre de garantie du paiement du principal et des intérêts sur les bons et de toute prime, imputation, commission ou autre frais afférent à l'émission ou au remboursement des bons et à titre de garantie de l'exécution des contrats et obligations de Vanuatu en ce qui concerne les bons.
- 2) Le principal et les intérêts des bons, toute prime, imputation, commission ou autre frais afférent à l'émission ou au rachat des bons doivent être honorés avec l'argent du Compte général du Trésor.
- 3) Une somme équivalant à un dixième de la valeur des bons en circulation en début d'année sera prélevée tous les ans sur le Compte général du Trésor et affectée à un fonds spécial de remboursement des bons.

### NON-APPLICATION DE LA LOI SUR LES EMPRUNTS D'ETAT ET LES GARANTIES AUX EMPRUNTS SOUSCRITS AUX TERMES DE LA PRESENTE LOI

4. Les dispositions de la loi No. 20 de 1982 sur les emprunts d'état et les garanties ne s'appliquent pas aux emprunts souscrits aux termes de la présente loi.

### ENTREE EN VIGUEUR

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 27 DE 1987 PORTANT SUR LE REGLEMENT CONJOINT  
RELATIF A LA TAXE SUR LES PRESTATIONS DU SERVICE DE L'AGRICULTURE  
AUX PARTICULIERS

visant à prescrire les taxes, pour la délivrance de documents nécessaires à l'importation et à l'exportation d'animaux, de produits d'origine animale et de végétaux, pour l'inspection, le traitement et l'entreposage de produits importés ou destinés à l'exportation et pour les services vétérinaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SYLVICULTURE ET DE LA PECHE,

VU les dispositions de l'article 1 du Règlement conjoint No. 40 de 1973 instituant une taxe sur les prestations du Service de l'Agriculture aux particuliers,

A R R E T E :

DEFINITIONS

1. Dans le présent arrêté, sous réserve du contexte :

"visites de service" désigne des visites faites d'un dépôt de quarantaine à d'autres locaux dans le but de procéder aux contrôles de quarantaine ou phytosanitaires ;

"travail demandé en privé" désigne des services spécialement requis par des particuliers ou des organisations, et en dehors des heures normales de travail de la Fonction publique.

TAXES POUR SERVICE DE QUARANTAINE PHYTOSANITAIRE

2. Les taxes de quarantaine exigibles pour les services de quarantaine et phytosanitaire mentionnées dans la colonne I, titre A sont celles figurant dans la colonne II, titre A de l'Annexe.

TAXES POUR SERVICES CONCERNANT LES ANIMAUX ET LES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

3. Les taxes pour services en rapport avec les animaux et les produits d'origine animale mentionnés dans la colonne I du titre B sont celles figurant dans la colonne II, titre B de l'Annexe.



#### TAXES DE CLINIQUE POUR PETITS ANIMAUX

4. Les taxes pour services vétérinaires dans les cliniques pour petits animaux, mentionnés dans la colonne I, titre C sont celles figurant dans la colonne II, titre C de l'Annexe.

#### TAXES VETERINAIRES POUR BETAIL

5. 1) Les taxes pour services vétérinaires en rapport avec du bétail, mentionnés dans la colonne I, titre D, sont celles figurant dans la colonne II, titre D de l'Annexe.
- 2) Les petites exploitations sont exemptées de la taxe mentionnée au paragraphe 1.
- 3) Aux fins de cet article, le terme "petites exploitations" désigne des groupes de petits agriculteurs bénéficiant des programmes d'aide au développement du Service de l'Agriculture.

#### TAXE D'INSPECTION SUR LES CARCASSES DE BOVINS

6. 1) Les taxes pour services d'inspection effectués dans les abattoirs sur les carcasses de bovins dans le cadre de la lutte contre les maladies sont de 1 VT par kilogramme de carcasse habillée chaude.
- 2) Les taxes d'inspection exigibles selon le paragraphe 1) sont payables par l'abattoir à la Caisse des industries du bétail dans les trente jours de la facture, délivrée chaque mois en arriéré.

#### SURTAXE SUR LES PRESTATIONS DE CLINIQUE VETERINAIRE

7. Si les services de la clinique vétérinaire sont fournis les samedis, dimanches, jours fériés ou en dehors des heures normales de travail, les taxes sont le double des taux spécifiés dans les titres C et D de l'Annexe.

#### VISITES EFFECTUEES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES MALADIES

8. Aucune taxe n'est exigible pour les visites auprès des particuliers dans le cadre des programmes nationaux de lutte contre les maladies.

#### ENTREE EN VIGUEUR

9. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er mai 1987.

J. HOPA

Ministre de l'Agriculture,  
de la Sylviculture et de la Pêche.

A N N E X E

TITRE A

COLONNE I

COLONNE II

Protection des cultures et service phytosanitaire

Taxes en Vatu

1.	Permis d'importation (Taxe pour délivrance de documents)	200
2.	Certificats d'exportation (Taxe pour délivrance de documents, toutes catégories)	200
3.	Traitements : 1) à la station de la section de la protection des cultures à l'aide de produits chimiques autres que des fumigations de bromure de méthyle ;	200 plus les taxes de certificat s'il y a lieu
	2) les visites de service où des produits chimiques autres que des fumigations de bromure de méthyle sont utilisées.	400 plus les taxes de certificat s'il y a lieu
4.	Fumigations : 1) Dans les locaux de la section de la protection des cultures où la bromure de méthyle est utilisé :	
	a) Minimum	200
	b) 0,5 mètre cube	300
	c) 0,75 mètre cube	400
	d) 1 mètre cube	500
		plus les taxes de certificat s'il y a lieu.

2) A la station de la section, sous feuilles de plastique, par m <sup>3</sup>	250
3) Ailleurs, sous feuilles de plastique, par m <sup>3</sup> (deux visites obligatoires)	250 plus taxes de visites: 800 plus taxes de certificat s'il y a lieu
5. Fumigation effectuée par des entrepreneurs particuliers et surveillée par des agents de l'Administration (2 visites obligatoires)	800
6. Quarantaine après-entrée de plants importés, dans les serres de la section	
Surface des étagères (1) Minimum	200
(2) 0,25 m <sup>2</sup>	250
(3) 0,5 m <sup>2</sup>	500
(4) 0,75 m <sup>2</sup>	750
(5) 1 m <sup>2</sup>	1000
	plus le coût du traitement
7. Zones de quarantaine après-entrée pour des plants importés par des particuliers	
1) Enregistrement	1000
2) Visites	400
	plus le traitement
8. Surveillance des traitements non mentionnés dans cette annexe : par heure/homme ou fraction d'heure/homme	300
9. Travail demandé en privé en dehors des heures normales de travail : par heure/homme ou fraction d'heure/homme	500
10. Contrôles d'exportations - escargots, trocas, cuves vides de bateaux, bois ou autres demandant des certificats : par heure/homme ou fraction d'heure/homme	300 plus les taxes de visite: 400

TITRE B

COLONNE I

COLONNE II

Services en rapport avec les animaux et les produits d'origine animale

Taxes en Vatu

11. Importations :	1) taxe pour délivrance de documents (toutes catégories)	200
	2) taxe d'inspection :	
	a) Importation d'animaux domestiques (par animal) (plus les médicaments ou le traitement)	1000
	b) Importation de bétail pour l'agriculture	Exempté
	Importation de produits d'origine animale	(selon les articles suivant les paragraphes 3 à 5)
12. Exportations :	1) Taxe pour délivrance de documents (exportations personnelles)	200
	2) Taxe pour délivrance de documents (exportations commerciales)	1500
	3) Contrôle d'animaux vivants (plus médicaments ou traitement)	1000

TITRE C

Taxes de la clinique vétérinaire pour les petits animaux

Taxes en Vatu

13.	Consultation en clinique (coût des médicaments)	500
14.	Vaccination d'animaux (vaccin fourni par le propriétaire)	200
15.	Petites interventions chirurgicales	1500
16.	Autres interventions chirurgicales	3000 par heure
17.	Examens de sang pour la filariose des chiens	300
18.	Consultations effectuées ailleurs qu'en clinique	
	a) dans les zones urbaines	2000
	b) en dehors des zones urbaines	2000 plus 20 vatu par km

TITRE D

COLONNE I

Taxes vétérinaires pour le bétail

COLONNE II

Taxes en Vatu

19. Groupes commerciaux - Visite et Consultation	400 plus les médicaments
20. Chevaux - Consultation	500 Plus 20 vatu par km
21. Interventions chirurgicales	3000 par heure.

REPUBLIC OF VANUATU

THE BANKING REGULATION (CAP. 8)

ORDER REVOKING BANKING LICENCE

IN EXERCISE of the powers conferred by paragraph (d) and (e) of subsection 4 of section 5 of the Banking Regulation, I hereby order that the banking licence of

TRANS PACIFIC INTERNATIONAL BANK LIMITED

granted on the thirteenth day of November, 1980 shall be and the same is revoked.

Dated at Vila this fourth day of June, 1987.

*K. Kalsakau*  
K. KALSAKAU  
MINISTER OF FINANCE

REPUBLIC OF VANUATU

THE BANKING REGULATION (CAP. 8)

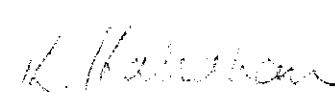
ORDER REVOKING BANKING LICENCE

IN EXERCISE of the powers conferred by paragraph (d) and (e) of subsection 4 of section 5 of the Banking Regulation, I hereby order that the banking licence of

UNITED NATIONAL BANK LIMITED

granted on the twenty-ninth day of October, 1984, shall be and the same is revoked.

Dated at Vila this sixth day of May, 1987.

  
K. KALSAKAU  
MINISTER OF FINANCE

REPUBLIC OF VANUATU

THE COMPANIES ACT NO. 12 OF 1986

TAKE NOTICE pursuant to Section 335 of the Companies Act No. 12 of 1986 unless cause be shown to the contrary, the names of:-

CORAL TOURS MELANESIE LIMITED

TALENO LIMITED

Will be struck off the Register of Companies at Port Vila, Vanuatu, and the companies dissolved at the expiration of three months from the date of this notice.

Dated at Vila this sixteenth day of June, 1987.

REGISTRAR OF COMPANIES

S. Uren  
REGISTRAR OF COMPANIES



REPUBLIC OF VANUATU

COMPANIES ACT NO.12 OF 1986

TAKE NOTICE that pursuant to section 335 of the Companies Act No.12 of 1986 the name of:-

ASIA PACIFIC INTERNATIONAL LIMITED

has been struck off the Register of Companies at Port Vila, Vanuatu and the company dissolved.

Dated at Port Vila this seventeenth day of June, 1987.

S. UREN  
REGISTRAR OF COMPANIES

REPUBLIC OF VANUATU

THE COMPANIES ACT NO.12 OF 1986

TAKE NOTICE pursuant to Section 335 of the Companies Act No.12 of 1986 unless cause be shown to the contrary, the names of:-

SYSTEMS CONSULTANTS & MANAGEMENT  
PROFESSIONALS LIMITED

ARNO SHIPPING COMPANY LIMITED

LOHNES YACHT CHARTER LIMITED

HARMIN ASSOCIATES LIMITED

ERAKOR TRUSTEES LIMITED

will be struck off the Register of Companies at Port Vila, Vanuatu, and the companies dissolved at the expiration of three months from the date of this notice.

Dated at Vila this eighteenth day of June, 1987.

S. Uren  
REGISTRAR OF COMPANIES

REPUBLIQUE DE VANUATU

COUR SUPREME DE VANUATU

AVIS DE RADIATION

D'une déclaration déposée le seize Juin mil neuf cent quatre vingt sept au Greffe de la Cour suprême de Vanuatu, il résulte que :

La Société dénommée "COMPAGNIE VANUATUANE D'ENTREPRISES GENERALES", Société A Responsabilité Limitée au capital de 400.000 VATU, en liquidation, ayant son siège social à Luganville, SANTO, B.P. 23 (REPUBLIQUE DE VANUATU) et pour objet le Commerce d'importation et d'exportation, l'exploitation agricole, le commerce de navires et transport maritime, a fait une demande de Radiation au Registre du Commerce de Port-Vila de son immatriculation No. 84 B 426.

Port-Vila, le 16 Juin 1987.

Le Greffier en Chef,

*P. Dean*  
P. DEAN

Correct Schedule to the Representation of the People (Parliamentary Electoral Constituencies and Seats) Order No. 32 of 1987, published in the Official Gazette No. 17 dated 15 June, 1987.

SCHEDULE

<u>Constituencies</u>	<u>Boundary</u>	<u>Number and Allocation of Parliamentary Seats</u>
AOBA	AOBA ISLAND	3
AMBRYM	AMBRYM LOCAL GOVERNMENT REGION	2
BANKS/TORRES	BANKS/TORRES LOCAL GOVERNMENT REGION	2
EFATE	EFATE LOCAL GOVERNMENT REGION	4
EPI	EPI LOCAL GOVERNMENT REGION	1
LUGANVILLE	LUGANVILLE MUNICIPALITY	2
MAEWO	MAEWO ISLAND	1
MALEKULA	MALEKULA LOCAL GOVERNMENT REGION	6
PAAMA	PAAMA LOCAL GOVERNMENT REGION	1
PENTECOST	PENTECOST LOCAL GOVERNMENT REGION	4
PORT VILA	PORT VILA MUNICIPALITY	5
SANTO/MALO/AORE	SANTO/MALO LOCAL GOVERNMENT REGION	6
SHEPHERDS	SHEPHERDS LOCAL GOVERNMENT REGION	2
ERROMANGO, ANIWA,	ERROMANGO, ANIWA )	
FUTUNA, ANEITYUM	FUTUNA, ANEITYUM )	1
TANNA	TANNA ISLAND	6
TOTAL NUMBER OF PARLIAMENTARY SEATS		46